

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SECODE à Boves

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22 mai 2007 à la société SECODE pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sise route de Sains au lieu-dit « La Forêt de Boves » à BOVES (80440) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 16 septembre 2025, transmis à l'exploitant par courriel du 26 septembre 2025, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 29 septembre 2025 reçu le 3 octobre 2025 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriels des 9 et 10 octobre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 16 septembre 2025 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- absence de recouvrement du casier en cours d'exploitation après la fermeture des entrées du site à l'aide de matériaux inertes ou par valorisation de matériaux incombustibles respectant les seuils d'admission en installation de stockage de déchets non dangereux, et ce contrairement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2025 prévoyant « l'exploitant met en œuvre à l'issue de chaque journée d'exploitation une couverture journalière des casiers susceptibles d'admettre des déchets

biodégradables. Cette couverture est réalisée en mobilisant des matériaux inertes ou par valorisation de matériaux incombustibles respectant les seuils d'admission en installation de stockage de déchets non dangereux. » ;

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique et la protection de l'environnement ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SECODE de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2025 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société SECODE sise route de Sains au lieu-dit « La Forêt de Boves » à BOVES (80440) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – COUVERTURE QUOTIDIENNE DU CASIER EN COURS D'EXPLOITATION

Dans un délai de 15 jours suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2025 qui prévoit notamment que : « *l'exploitant met en œuvre à l'issue de chaque journée d'exploitation une couverture journalière des casiers susceptibles d'admettre des déchets biodégradables. Cette couverture est réalisée en mobilisant des matériaux inertes ou par valorisation de matériaux incombustibles respectant les seuils d'admission en installation de stockage de déchets non dangereux.* ».

ARTICLE 3. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à AMIENS (80000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SECODE.

AMIENS, le 13 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD